



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : **61**

Date de Publicité : 30/11/2010

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Séance du lundi 29 novembre 2010***  
**D - 20100657**

***Aujourd'hui Lundi Deux mil dix, à quinze heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

**(sauf de 17h10 à 18h15)**

## ***Convention de coopération pour la mise en oeuvre d'un projet innovant Bordeaux Ma Ville.***

M. Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2007, la Ville de Bordeaux a décidé de déployer sa carte multiservice « Bordeaux Ma Ville » afin de regrouper des services très différents sur un même support de type carte à puce.

Aujourd'hui, plus de 30 000 Bordelais utilisent cette carte pour de nombreux usages tels que :

- La gestion et le paiement de la restauration scolaire,
- La gestion de la présence et le paiement des structures petite enfance et des assistantes maternelles municipales,
- La gestion des abonnements et des paiements unitaires dans les piscines,
- La gestion des droits résidants et le paiement sur les horodateurs
- la gestion des droits d'accès sur les bornes du secteur protégé,
- la gestion des abonnements et des paiements occasionnels à la patinoire,
- La gestion des droits d'inscription à la bibliothèque,
- Le paiement à l'aide de Moneo dans les stations de tramway, chez tous les commerçants équipés et sur les automates de distribution.

Depuis la rentrée de septembre 2007, la carte « Bordeaux Ma Ville » est compatible avec « AQUIPASS », la carte multiservices distribuée par les établissements universitaires. Avec l'ajout du volet « culture », la Ville de Bordeaux enrichit encore son bouquet de services vers les jeunes de moins de 26 ans et confirma sa volonté d'étendre l'utilisation de cette carte vers tous les publics.

BORDEAUX VILLE MOBILE est une des actions innovantes du projet BORDEAUX CITE DIGITALE lancé par le Maire : il s'agit d'utiliser les facilités de l'écran des téléphones portables et la puissance de leur réseau de communications pour offrir aux Bordelais une meilleure interaction dans leur vie quotidienne notamment par l'accès à de nouveaux services électroniques dont ceux déjà disponibles sur la carte multiservice.

La convention qui vous est proposée précise les conditions dans lesquelles les différents partenaires s'engagent à coopérer pour exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un pilote de dématérialisation de la carte « Bordeaux Ma Ville » sur des téléphones mobiles.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention entre la Ville de Bordeaux et les sociétés Applicam, Multimedia Business Services et BMS Exploitation.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Michel DUCHENE**  
Adjoint au Maire

**CONVENTION DE COOPERATION POUR LA**  
**MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET INNOVANT**  
**« BORDEAUX MA VILLE MOBILE »**

ENTRE

**(1) La Ville de Bordeaux**

représentée par Monsieur Alain Juppé, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du ..... reçue en Préfecture de la Gironde le .....

Ci-après "**Ville de Bordeaux**",

**ET**

**(2) Applicam**

Société anonyme au capital de euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .... sous le numéro, domiciliée à l'effet des présentes chez Cedex , représentée par M. .... I, en qualité de .....

Ci-après "**Applicam**",

**ET**

**(3) Multimedia Business Services,**

Société anonyme au capital de euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .... sous le numéro, domiciliée à l'effet des présentes chez Cedex , représentée par M. .... I, en qualité de .....

Ci-après "**MBS**",

"

**ET**

**(4) BMS Exploitation**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 123 034,66 €, dont le siège est sis au 153, rue St Honoré, 75001 Paris, sous le numéro d'identification 435 164 280 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Olivier Méric, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après "**BMS**",

ci-après désignés individuellement par "**une Partie** " et collectivement par "**les Parties** "

# **SOMMAIRE**

PREAMBULE

ARTICLE Préliminaire – DEFINITIONS

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 – DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

ARTICLE 4 – REPARTITION DES TACHES

ARTICLE 5 – CHEF DE FILE - COMITE DE PILOTAGE

5.1 CHEF DE FILE

5.2 COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

ARTICLE 8 – DEFAILLANCE

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 11 – UTILISATION & EXPLOITATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES RESULTATS

ARTICLE 12 – RELATIONS AVEC LES FILIALES

ARTICLE 13 – PUBLICATION

ARTICLE 14 – PRESTATION DE SERVICE

ARTICLE 15 – ACQUISITION DE MATERIELS

ARTICLE 16 – NON-RENONCIATION

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

ARTICLE 18 – RESILIATION

ARTICLE 19 – LITIGES – LOI APPLICABLE

ARTICLE 20 – AVENANT

ARTICLE 21 – NULLITE

ARTICLE 22 – GARANTIE

ARTICLE 23 – ADHESION DE NOUVEAUX PARTENAIRES

ARTICLE 24 – CESSION A DES TIERS

Annexe 1 – Bordeaux, ma ville mobile

Annexe 2 – Planning détaillé

## PREAMBULE

Compte tenu de leur complémentarité, les Parties ont travaillé sur un projet innovant baptisé « Bordeaux, ma ville mobile », défini en **Annexe 1** et ci-après désigné « **Projet** ».

Aussi, les Parties entendent préciser par le présent accord (ci-après l'« **Accord** »), les modalités relatives à l'exécution du Projet et convenir de leurs droits et obligations respectifs en résultant.

## ARTICLE Préliminaire – DEFINITIONS

En plus des termes avec une majuscule définis par ailleurs, les termes suivants doivent être compris, dans le présent Accord, tels que définis ci-dessous.

- Par « Accès limité au Code source », on entend 1) l'accès au Code exécutable; et lorsqu'une utilisation normale du Code exécutable requiert une API, 2) l'accès au Code exécutable et à cette API ; et si ni (1) ni (2) ne sont disponibles, l'accès au Code source comportant le droit de modifier et d'adapter le Code Source dans le cadre d'une activité relevant du Projet. Il est expressément convenu entre les Parties que l'Accès limité au Code source n'accorde aucun droit permettant de communiquer ou divulguer le Code source d'une autre Partie à un Tiers, même sous accord de confidentialité.

- Par « Besoins de R&D », on entend les droits d'utilisation à des fins de R&D interne ou d'enseignement à l'exclusion de toute exploitation commerciale. En ce qui concerne les Logiciels, ce droit d'utilisation comprendra un accès au Code source et au Code objet, excepté pour les besoins d'enseignement pour lesquels ce droit exclura l'utilisation du Code Source.

- Par « Code source », on entend tout logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain, y compris l'ensemble des informations incluses dans le code source.

- Par « Code exécutable », on entend tout logiciel exprimé en langage machine et exécutable à partir d'un ordinateur.

- Par « Connaissance Antérieure », on entend toutes connaissances Nécessaires à la réalisation du Projet , détenues par l'une des Parties à la date de signature du présent Accord ou acquises en-dehors du présent Accord, telles que les connaissances techniques ou méthodologiques, que ces connaissances soient protégées par des DPI ou non, ou qu'elles constituent du Savoir-Faire, quel qu'en soit le support ou le mode de communication..

- Par « Droit de Propriété Intellectuelle » ou « DPI », on entend tout droit de propriété intellectuelle, comprenant l'ensemble de droits issus ou associés aux :(i) procédures, études, conceptions, inventions, découvertes, et tout brevet ou demande de brevet correspondant; (ii) œuvres et travaux d'auteur, droit d'auteur et tout droit associé; (iii) topographie de produit semi-conducteur, (iv) dessins et modèles, à l'exception des marques ou de toute autre forme de droit visant à identifier une société ou un produit.

- Par « Droit de Faire Fabriquer », on entend le droit pour une Partie de faire fabriquer un produit ou de faire offrir un service par un Tiers sous les conditions cumulatives suivantes :

- le produit ou le service sont vendus ou fournis par ou pour une Partie sous sa marque, son nom commercial ou toute autre dénomination qui lui est propre;
- le produit ou le service sont fabriqués ou fournis par un Tiers selon les spécifications ou les instructions de fabrication fournies par ou pour une Partie,
- étant entendu que le présent Accord n'emporte en faveur de ce Tiers aucune licence implicite ou expresse.

- Par « Filiale », on entend toute personne qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle, est possédée ou est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun, de la personne spécifiée. Pour les besoins de cette définition, le terme contrôle (dans toutes ses déclinaisons, contrôlant, contrôlé par, sous le contrôle commun) appliqué à une personne, signifie, directement ou indirectement, la détention de plus de 50% des droits de vote ou le pouvoir de nommer les organes dirigeants de cette personne par arrangement contractuel ou de quelque

manière que ce soit, conformément aux dispositions des articles L233-1 à L233-5 du Code de commerce.

- Par « Information Confidentielle », on entend toute information de nature propriétaire et/ou confidentielle divulguée par la Partie Divulgateur dans le cadre du présent Accord oralement ou par écrit, quel que soit le support utilisé, sous réserve que la Partie Divulgateur ait indiqué de manière claire et non équivoque son caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale si la Partie Divulgateur notifie par écrit son caractère confidentiel dans les trente (30) jours suivant la divulgation. Il est convenu entre les Parties que le Code Source des Logiciels et le Savoir-Faire sont considérés comme des Informations Confidentielles.

- Par « Interface de Programmation » ou « API », on entend (i) un ensemble de fonctions, données et informations permettant à un programmeur de réaliser une interface logicielle qui s'interface ou qui interagit avec d'autres logiciels ainsi que (ii) toute documentation relative à cette API et nécessaire pour l'utiliser.

- Par « Logiciel », on entend tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire, le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

- Par « Logiciel Opensource » (logiciels dits libres), on entend un logiciel tel que toute personne qui en possède une copie a le droit de l'utiliser, de l'étudier, de le modifier et de le redistribuer. Ce droit est souvent donné par une « Licence Opensource » (licence dite libre), c'est à dire une licence permettant :

- d'exécuter le programme, pour tous les usages,
- d'étudier le fonctionnement du programme (ce qui suppose l'accès au code source),
- de redistribuer des copies (qui comprend la liberté de vendre des copies),
- d'améliorer le programme et de publier les améliorations (ce qui suppose l'accès au code source).

Les Licences Opensource sont, notamment, sans que cette liste soit limitative, les licences « non copyleft » de type BSD et le « copyleft » ou licences de type GPL.

- Par « Nécessaire », on entend toute utilisation de toute Connaissance Antérieure et/ou Résultat s'avérant nécessaire pour une exploitation effective de tout Résultat et sans lesquels ladite exploitation serait constitutive d'une contrefaçon de la Connaissance Antérieure et/ou du Résultat utilisé.

- Par « Partie Divulgateur », on entend une Partie qui communique une Information Confidentielle à une ou plusieurs autre(s) Partie(s), dans le cadre du présent Accord.

- Par « Partie Réceptrice », on entend une Partie à qui une Information Confidentielle est divulguée par une ou plusieurs autre(s) Partie(s) dans le cadre du présent Accord.

- Par « Résultat », on entend tous résultats, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issus du Projet, et notamment toutes connaissances, expériences, inventions, Savoir-Faire, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, Logiciels, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un Droit de Propriété Intellectuelle.

- Par « Savoir-Faire », on entend l'ensemble des informations pratiques non brevetées relatives au Projet résultant de l'expérience et testées, qui est:

- i) secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible;
- ii) substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la réalisation du Projet et/ou pour l'Utilisation à des fins d'Exploitation, et
- iii) identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

- Par « Tiers », on entend toute personne physique ou morale autre que les Parties et leurs Filiales.

- Par « Utilisation à des Fins d'Exploitation », on entend toute utilisation visant à réaliser un produit ou un procédé et/ou à fournir un service, comportant le droit de faire, d'utiliser, de

vendre, de distribuer ainsi que le Droit de Faire Fabriquer. L'Utilisation à des Fins d'Exploitation n'emporte pas le droit pour une Partie de divulguer à un Tiers, directement ou indirectement, même sous accord de confidentialité, les Informations Confidentielles d'une autre Partie sans l'accord préalable écrit de cette dernière. En rapport avec un Logiciel, l'Utilisation à des Fins d'Exploitation comportera, les droits suivants :

- le droit de copier, reproduire, utiliser, concéder directement ou indirectement des licences d'utilisation du Code exécutable à des utilisateurs finaux sous toute forme (connue ou inconnue à la date de signature de cet Accord), sur tout support et par tout moyen (connu ou inconnu à la date de signature de cet Accord) ;
- le droit de développer toute API afin d'interfacer le Logiciel avec un autre Logiciel ou un matériel ;

### **Règles d'interprétation de l'Accord**

S'agissant de l'ensemble des définitions précisées dans l'Article préliminaire de l'Accord, elles s'appliqueront quelle que soit la forme du mot, singulier ou pluriel, en majuscule ou en minuscule, en caractère gras ou normal.

Les titres d'articles et organisation de chapitre résultent de la convenance des Parties et ne sauraient influencer les conditions d'interprétation du présent Accord.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Par le présent Accord les Parties souhaitent définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à coopérer pour exécuter les travaux décrits dans l'Annexe 1 ci-jointe ainsi que les règles de propriété, d'utilisation et d'exploitation des résultats issus de tels travaux.

### **ARTICLE 2 – DUREE – ENTREE EN VIGUEUR**

L'Accord entrera en vigueur après signature par la dernière des Parties. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation complète et définitive du projet objet du présent contrat. Toutefois les dispositions prévues aux articles 9 et 13 survivront à l'expiration du présent Accord pour la durée visée audits articles, et les dispositions des articles 10 et 11 survivront à l'expiration du présent Accord pendant la durée légale de protection des Résultats du Projet.

### **ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE**

Pour mettre en œuvre la collaboration visée ci-dessus, les Parties décident de conclure le présent Accord sans personnalité juridique, ni affectio societatis.

### **ARTICLE 4 – REPARTITION DES TACHES**

La répartition des tâches (ci-après dénommées « Part(s) du Projet ») entre les Parties et le calendrier de leurs réalisations sont définis en Annexe 1 et Annexe 2 de l'Accord.

Chacune des Parties est responsable de sa Part de Projet.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sans délai de tout fait ou événement se rapportant au Projet dont elles auraient connaissance et qui présenterait un intérêt pour les autres Parties et pour la bonne fin du Projet (par exemple difficulté technique, retard, etc...).

## **ARTICLE 5 – CHEF DE FILE - COMITE DE PILOTAGE**

### **5.1 Chef de File**

5.1.1. D'un commun accord entre les Parties la Ville de Bordeaux est désigné chef de file pour le Projet (ci-après dénommé « Chef de File »).

5.1.2 Le rôle du Chef de File est de coordonner dans tous les domaines l'action des Parties et de prendre, après avoir obtenu leur accord, toutes les dispositions utiles pour coordonner l'exécution du Projet.

5.1.3. Le Chef de File est chargé :

- assister le Comité de Pilotage dans la coordination générale de l'exécution du Projet,
- de l'établissement, la diffusion et la mise à jour du calendrier général défini en Annexe 1 et du contrôle de son exécution,
- de la transmission sans retard aux autres Parties des communications d'intérêt commun qu'elle recevra en sa qualité de Chef de File.

### **5.2 Comité de pilotage**

Le Comité de Pilotage sera formé d'un (1) représentant de chacune des Parties qui sera désigné par chacune des Parties à la date de signature du présent Accord. Chaque Partie aura la faculté de désigner ultérieurement un (1) autre représentant après en avoir informé par écrit les autres Parties.

Le Comité de Pilotage

- sera présidé par le représentant du Chef de File.
- se réunira en principe une (1) fois par mois sur un ordre du jour établi par le président en concertation avec les autres représentants. Il pourra également être exceptionnellement réuni, à la demande d'un représentant d'une des Parties.

Chaque réunion du Comité de Pilotage fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le président qui sera signé de chacune des Parties ou sera réputé avoir été approuvé sous trois (3) semaines à compter de sa transmission à défaut d'observations.

Le Comité de Pilotage sera chargé :

- d'assurer la coordination générale de l'exécution du Projet,
- de suivre le déroulement des travaux et de veiller au respect du calendrier d'exécution prévu en **Annexe 1 et 2**,
- de proposer aux Parties des modifications éventuelles qui interviendraient dans la répartition des tâches.
- De statuer sur des demandes d'adhésion de Tiers au Projet, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après.

Lors des procédures de vote qui auront lieu au sein du Comité de Pilotage, afin de garantir une équité entre les Parties, chaque Partie bénéficiera d'une (1) seule voix. Le Comité de Pilotage prendra ses décisions à l'unanimité des voix présentes ou représentées. En cas de désaccord persistant, un second tour de vote sera organisé et les décisions seront prises à la majorité absolue des cinq septièmes (5/7) des voix présentes ou représentées (quorum de 5 personnes à minima), excepté pour le cas prévu à **l'article 8**. A la demande d'un ou plusieurs participant(s) le vote peut être différé à la session ultérieure.

## **ARTICLE 6 – FINANCEMENT**

Chaque Partie portera les coûts internes et externes inhérents au développement du service sur la partie dont elle porte la responsabilité vis-à-vis du client final.

BMS est en attente de 2 devis :

- Un devis concernant la fourniture des fichiers de personnalisation
- Un devis de Cassis sur la personnalisation OTA

Selon leur montant et la réutilisabilité des développements, BMS se positionnera sur leur prise en charge.

En cas de dépenses difficilement attribuables en terme de responsabilité, les Parties conviennent de se réunir pour trouver un accord équitable pour leur prise en charge.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

Chaque Partie sera entièrement responsable de sa Part du Projet, qu'elle s'engage à exécuter de façon satisfaisante selon les délais prévus en **Annexe 1**.

Chaque Partie s'engage rapidement à porter à la connaissance des autres Parties, toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une influence importante sur l'exécution du Projet, notamment toute difficulté technique ou tout retard.

Chaque Partie sera personnellement responsable vis-à-vis des autres Parties de ses défaillances et/ou négligences affectant la réalisation du Projet ainsi que de celles de ses salariés, employés, préposés ou agents et indemniser les autres Parties des préjudices directs qui pourraient résulter de telles défaillances et/ou négligences.

En cas de non réalisation d'un livrable à la charge de plusieurs parties, la/les partie(s) défaillante(s) ou négligente(s) devra/devront indemniser chacune des parties qui auraient participé à la réalisation du dit livrable des conséquences directes de leur défaillance ou négligence.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects et/ou immatériels tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, perte de revenus, perte de bénéfices, manque à gagner, ...

Chaque Partie sera responsable vis-à-vis des Tiers de ses actes et/ou omissions ainsi que des actes de ses salariés, employés, préposés ou agents et indemniser les victimes de toutes conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

#### **ARTICLE 8 – DEFAILLANCE**

Au cas où, pour une cause quelconque, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'une des Parties viendrait à manquer, pour la part qui lui incombe, aux obligations contractées dans le cadre de cet Accord et si, malgré une mise en demeure, adressée par les autres Parties avec un préavis de trente (30) jours, elle n'exécutait pas en partie ou totalité les obligations à sa charge et ne remédiait pas au manquement, chacune des Parties non défaillantes pourraient, si elles le désirent, demander la résiliation partielle de l'Accord à l'égard de la Partie défaillante avec l'accord du Ministère et des autres Parties, répartir la Part du Projet de la Partie défaillante entre les Parties non défaillantes ou confier à un Tiers tout ou partie des prestations à exécuter.

La Partie défaillante s'engage à communiquer aux autres Parties ou auxdits tiers gratuitement et sans délai, tous les dossiers, informations nécessaires pour permettre à ces dernières de poursuivre l'exécution de sa Part du Projet en ses lieux et places.

Les licences d'ores et déjà concédées par la Partie défaillante aux autres Parties demeureront en vigueur. En outre, la Partie défaillante s'engage à concéder ces mêmes licences aux Parties qui se substitueront à elle, pour les besoins du projet, à des conditions raisonnables équitables et non discriminatoires.

En revanche, les licences concédées à la Partie défaillante par les autres Parties prendront fin de plein droit dès la mise en place de la substitution.

## **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE**

9.1 Les parties s'engagent à conserver secrètes toutes Informations Confidentielles échangées entre elles pour l'exécution du Projet.

9.2 La présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à toute information ou élément d'information dont une partie est en mesure d'établir :

- Qu'elle était accessible au public avant la date de sa communication, ou viendrait à l'être sans faute de la Partie Réceptrice ni violation du présent Accord ;
- Qu'elle était déjà connue de la partie Réceptrice au moment de la communication ;
- Qu'elle lui a été transmise sans violation d'une obligation de confidentialité par un tiers la détenant légitimement ;
- Qu'elle a été obtenue par la Partie Réceptrice par des développements indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles, étant entendu qu'il lui incombera de rapporter la preuve du développement indépendant de ladite information ;
- Qu'elle a été volontairement divulguée au public par la Partie Divulgateur, avant la date d'expiration du présent Accord et sans violation du présent Accord ;

En outre, aucune disposition du présent article n'empêche la Partie Réceptrice de procéder à une communication requise par une autorité administrative ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice ; et dans ce cas la Partie Réceptrice s'engage à utiliser ses meilleurs efforts afin d'en informer la Partie Divulgateur préalablement à toute communication.

9.3 Il est entendu que chaque Partie Réceptrice s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité la plus absolue à l'égard des Informations Confidentielles qui lui ont été communiquées par une autre Partie, à prendre toutes les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité au minimum avec le même degré de précaution que chaque Partie Réceptrice accorde à ses propres Informations Confidentielles, et à n'en faire aucun usage sortant de l'exécution du Projet sans l'autorisation de la Partie Divulgateur.

Chaque Partie Réceptrice s'engage notamment à ce que les Informations Confidentielles reçues d'une autre Partie :

- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à tout Tiers, sauf avec l'accord préalable écrit de la Partie Divulgateur;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, sur un même ou sur tout autre support, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été expressément, préalablement et spécifiquement autorisées par la Partie Divulgateur.

9.4 Les présentes obligations de confidentialité demeureront en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après l'expiration du présent Accord, excepté le cas de communication de Code source de Logiciels pour lesquels les dites obligations expireront dix (10) ans après l'expiration du présent Accord, à moins que la Partie Divulgateur et la Partie Réceptrice n'aient agréé préalablement et clairement indiqué dans ce cas particulier, une durée de confidentialité plus longue

## **ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **Section 10.1 - Propriété des Connaissances Antérieures**

10.1.1 Connaissances Antérieures - Chacune des Parties conserve la propriété exclusive de ses Connaissances Antérieures, et des DPI et du Savoir-faire correspondants. Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Accord n'implique aucun transfert de propriété entre les Parties de leurs Connaissances Antérieures respectives et/ou des DPI et du Savoir-Faire correspondants.

10.1.2 Connaissances Antérieures / Logiciel OpenSource – les Parties admettent que l'utilisation de Connaissances Antérieures constituées de Logiciels Opensource ou détenues en vertu d'une Licence Opensource peuvent empêcher ou affecter l'Utilisation à des fins d'Exploitation par les autres Parties de ces Connaissances Antérieures ou des Résultats basés entièrement ou en partie sur ces Connaissances Antérieures.

En conséquence, et sauf accord unanime des Parties concernées, celles-ci s'interdiront d'intégrer au Projet des Connaissances Antérieures constituées de Logiciels Opensource ou détenues en vertu d'une licence Opensource, qui pourraient avoir pour conséquence que tout ou partie des Résultats soient licenciés en vertu d'une licence Opensource.

Une Partie souhaitant utiliser, dans le cadre du Projet, des Connaissances Antérieures constituées de Logiciels Opensource ou détenues en vertu d'une Licence OpenSource, devra fournir toutes informations nécessaires relatives aux Connaissances Antérieures en question et à la Licence OpenSource qui leur est applicable, afin de permettre aux Parties concernées de déterminer les effets de la Licence OpenSource sur l'Utilisation à des fins d'Exploitation des Connaissances Antérieures et des Résultats.

### **Section 10.2 - Propriété des Résultats**

10.2.1 Résultats Propres- Chacune des Parties sera propriétaire des Résultats et des DPI et du Savoir-faire générés par ses propres salariés, employés et/ou agents dans le cadre du Projet, ainsi que des Résultats dont la propriété lui aura été attribuée conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 ci-après. La Partie propriétaire décidera de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre pour les Résultats lui appartenant et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

#### **10.2.2 Résultats Communs**

##### **10.2.2.1 Résultats communs attribués à une des Parties**

En cas de Résultats obtenus dans le cadre de l'exécution du Projet conjointement par des salariés, employés et/ou agents de plus d'une Partie et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution de chacune des Parties concernées pour l'application ou l'obtention d'un DPI, les Parties concernées pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une des Parties ayant contribué à l'obtention desdits Résultats, selon des modalités à définir par les Parties concernées. Un Résultat Commun attribué à une des Parties contributrices sera alors considéré comme un Résultat Propre de cette Partie.

Le cas échéant, la Partie à laquelle est attribuée la propriété exclusive d'un Résultat Commun pourra seule déposer, à son nom et à ses frais, toute demande de titre de propriété industrielle ou autre pour le protéger. Toutefois, les inventeurs de l'autre Partie ayant contribué au Résultat Commun devant faire l'objet d'une protection par brevet seront mentionnés sur lesdits titres de propriété

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires auprès de leurs salariés, employés et/ou agents pour permettre l'attribution des Droits de Propriété Intellectuelle dans les conditions prévues par le présent article, conformément aux articles L.611-7 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Chacune des Parties fera son affaire de toute rétribution due à ses salariés, employés et/ou agents ayant la qualité d'inventeurs dans le cadre du Projet. Aucune redevance, rémunération ou indemnisation ne sera versée par une Partie aux salariés, employés et/ou agents d'une autre Partie.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à ce que leurs personnels respectifs cités comme inventeurs donnent toutes signatures, fournissent toute information et accomplissent toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense desdits brevets.

#### 10.2.2.2 Résultats Communs en copropriété

A défaut d'accord sur l'attribution de propriété d'un Résultat Commun dans les trois mois suivant l'obtention du Résultat Commun considéré, ce Résultat restera la propriété commune des Parties concernées (ci-après "les Parties Copropriétaires") qui se concerteront afin de déterminer les mesures de protection à prendre.

- Les Résultats Communs brevetables feront, sauf accord contraire des Parties Copropriétaires, l'objet d'un dépôt de demande de brevet en copropriété et les Parties Copropriétaires se répartiront les frais d'obtention et de maintien du brevet d'un commun accord. Les Parties Copropriétaires se concerteront au cas par cas pour définir, le cas échéant, les modalités de dépôt de demandes de brevet tant en France qu'à l'étranger ainsi que du maintien en vigueur de ces demandes et brevets qui en seront issus, par le biais, le cas échéant, d'un règlement de copropriété;

- Chacune des Parties Copropriétaires sera responsable de la rémunération de ses propres inventeurs.

- Les Parties Copropriétaires auront des Parts égales de copropriété, sauf accord contraire entre les Parties Copropriétaires sur les Résultats Communs.

## **ARTICLE 11 – UTILISATION & EXPLOITATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES RESULTATS**

### **Section 11.1 - Utilisation des Connaissances Antérieures**

#### 11.1.1 – Utilisation des Connaissances Antérieures dans le cadre du Projet

Chacune des Parties concédera, aux autres Parties une licence gratuite, non exclusive, non cessible, sans droit de sous-licencier, d'utilisation des Connaissances Antérieures dont elle est propriétaire et qui sont Nécessaires pour la réalisation du Projet. Une telle licence sera limitée à la durée et aux besoins du Projet. Au regard des Logiciels, une telle utilisation sera autorisée sur la base d'un Accès limité au Code source.

#### 11.1.2 – Utilisation des Connaissances Antérieures à des Fins d'Exploitation

Sous réserve d'un accord préalable entre les Parties concernées, chaque Partie pourra concéder aux autres Parties, une licence non exclusive, sans droit de sous-licencier, et non cessible d'utilisation des Connaissances Antérieures dont elle est propriétaire et qui sont Nécessaires pour l'Utilisation à des Fins d'Exploitation des Résultats, à condition qu'aucun droit de Tiers ne s'oppose à la concession d'une telle licence. La licence visée dans le présent article sera concédée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires dont les termes devront être négociés entre les Parties concernées.

### **Section 11.2 - Utilisation et Exploitation des Résultats Propres issus du Projet**

11.2.1 Chaque Partie sera libre d'Utiliser aux fins d'Exploitation les Résultats Propres dont elle est seule propriétaire en vertu des dispositions de l'article 10.2.1 ci-dessus ainsi que des Résultats Communs dont la propriété lui aurait été attribuée en vertu de l'article

10.2.2.1 ci-dessus.

11.2.2 Les autres Parties qui ne seront pas à l'origine des Résultats propres auront un droit d'utilisation gratuit et non exclusif desdits Résultats Propres Nécessaires à la réalisation du Projet, et pour leurs Besoins de R&D, à l'exclusion de toute activité industrielle ou commerciale et dans le respect des conditions de l'article 9 ci-dessus.

11.2.2.3 Chaque partie s'engage à concéder aux autres Parties, à leur demande, une licence d'utilisation aux fins d'exploitation sur ses résultats propres ou sur les résultats dont la propriété leur a été attribuée à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

### **Section 11.3 - Utilisation et exploitation des Résultats Communs issus du Projet**

11.3.1 Les Parties Copropriétaires de Résultats Communs et les Parties à l'origine d'un Résultat Commun dont la propriété ne leur a pas été attribuée, bénéficieront :

- d'un droit gratuit, non transférable sauf à une Filiale, irrévocable et non exclusif d'utilisation du Résultat Commun pour leurs Besoins de R&D, et ce sans compensation aux autres Parties.
- d'un droit d'Utilisation aux Fins d'Exploitation, et ce sans compensation aux autres Parties, à l'exception de ce qui est prévu ci-dessous. En ce qui concerne les Résultats Communs qui sont des Logiciels, ce droit d'utilisation aux fins d'Exploitation comprend également le droit d'utiliser, de modifier, d'arranger et de traduire le Code source des logiciels.
- d'un droit de concéder, de manière non exclusive, les droits ci-dessus à ses Affiliées, et ce sans compensation aux autres Parties.

Dans le cas où une Partie Copropriétaire exploiterait directement un Brevet Commun (demande de brevet ou brevet délivré détenu conjointement par les Parties Copropriétaires) et/ou un Logiciel commun selon les dispositions de l'article 11.1.4 ci-dessous, et dans la mesure où cette exploitation commerciale serait effective et identifiable, la Partie Copropriétaire exploitante verserait à l'autre partie Copropriétaire, organisme public d'enseignement et/ou de recherche, une compensation unique et forfaitaire faisant l'objet d'un accord entre les Parties Copropriétaires concernées et correspondant au maximum à la contribution de cet organisme public à l'obtention dudit Brevet Commun et/ou Logiciel Commun. Une telle compensation interviendra seulement au profit des Parties Copropriétaires organismes publics d'enseignement et/ou de recherche qui déclareront qu'elles n'exploitent pas personnellement le Brevet Commun et/ou le Logiciel commun et n'en concèdent pas de licence d'exploitation. Les Parties copropriétaires qui font cette déclaration s'engagent à rembourser les compensations reçues si, en dépit de leur déclaration, elles entreprenaient lesdites activités.

11.3.2 En outre, les Parties Copropriétaires de Résultats Communs, pourront concéder des licences non exclusives à des Tiers autres que les Filiales du concédant, moyennant le versement d'une compensation aux autres Parties Copropriétaires à définir mutuellement

11.3.3 Chaque Partie qui n'est pas à l'origine d'un Résultat Commun aura un droit d'utilisation gratuit et non exclusif dudit Résultat Commun, dans le cadre de l'exécution du Projet, et pour ses Besoins de R&D, dans le respect des conditions de l'article 9 ci-dessus, à l'exclusion de toute activité industrielle ou commerciale.

11.3.4 L'Utilisation aux Fins d'Exploitation par une Partie qui n'est pas à l'origine d'un Résultat Commun, fera, à sa demande, l'objet d'une concession de licence non exclusive, non transférable, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

#### **Section 11.1.4 - Règles applicables aux Logiciels**

Il est expressément convenu entre les Parties que la Partie qui développe une API restera propriétaire de ladite API, y compris lorsque ladite Partie n'est pas propriétaire du Logiciel avec lequel l'API interagit ou s'interface .

Il est expressément convenu entre les Parties que la Partie qui adapte et/ou modifie un Logiciel propriété d'une autre Partie, transférera et/ou cédera tous les droits d'auteur associés à ces adaptations et/ou modifications à la Partie propriétaire du Logiciel.

Un tel transfert et/ou cession emportera le transfert et/ou cession de l'ensemble des droits attachés auxdites adaptations et/ou modifications, y compris tout Droit de Propriété Intellectuelle correspondant, et notamment le droit d'utiliser (sur tout site), le droit de reproduire (sans limite du nombre de copies), le droit de publier (sous toute forme), le droit d'adapter (comportant le droit de modifier, traduire, développer, mettre à jour, compléter, améliorer, supprimer, incorporer, réécrire en toute langue, télécharger sur tout autre équipement ou autre), le droit de représenter (y compris au moyen de réseau ou service de télécommunication ou de transmission audio-visuelle) et, de façon plus générale, le droit de faire fonctionner pour toute application, sous toute forme (connue ou inconnue à la date de signature de l'Accord), sur tout support et par tout moyen (connus ou inconnus à la date de signature de l'Accord), comportant à sa seule discrétion le droit pour le cessionnaire de céder ou concéder en licence en tout ou partie à tout Tiers.

Ces droits seront transférés et/ou cédés pour toute la durée légale de protection de ces adaptations et/ou modifications telle que définie dans les législations française et étrangère et les conventions internationales relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle.

La présente disposition ne s'applique pas aux adaptations et/ou modifications ajoutant de nouvelles fonctionnalités au Logiciel, auquel cas, les dispositions des **articles 10.2.1 et 10.2.2** du présent Accord s'appliqueront.

La présente disposition ne transfère aucun droit sur les brevets.

11.1.5 En cas de résiliation de l'Accord en application de **l'article 17**, à l'égard d'une Partie défaillante au sens de **l'article 8**, les licences concédées par les autres Parties à la Partie défaillante au terme de l'Accord seront résiliées de plein droit à l'égard de cette dernière. Tous les droits concédés au terme du présent Accord par la Partie défaillante aux autres Parties resteront acquis à ces dernières. Cependant dans l'hypothèse où la Partie défaillante aurait, dans le cadre des licences qui lui ont été accordées par une ou plusieurs autres Parties dans le cadre du présent Accord, déjà concédé des sous licences à des Tiers, ces sous licences demeureront en vigueur mais les Parties qui ont concédé des licences à la Partie défaillante auront la faculté d'acquiescer l'ensemble des droits de la Partie défaillante (y compris une éventuelle rémunération) définis dans de telles sous licences.

#### **ARTICLE 12 – RELATIONS AVEC LES FILIALES**

Les droits obtenus par les Parties, au titre des **articles 10 et 11** ci-dessus peuvent être librement concédés, cédés, transmis ou transférés à leurs Filiales sous réserve que ces dernières assument les obligations attachées à ces droits au terme de l'Accord.

Le paragraphe ci-dessus ne signifie pas que les Filiales d'une Partie soient tenues de mettre à disposition des autres Parties leurs Droits de Propriété Intellectuelle et/ou leur Savoir-Faire ou tout autre Information Confidentielle.

#### **ARTICLE 13 – PUBLICATION**

Tout projet de publication ou communication par l'une ou l'autre des Parties **d'Informations ou de Résultats élaborés** dans le cadre du Projet, devra recevoir, pendant la durée du présent Accord et l'année qui suit son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres Parties qui feront connaître leur décision motivée dans un délai maximum de deux (2) semaines à compter de la réception de la demande envoyée à la ville de Bordeaux qui joue le rôle de centralisateur pour la diffusion auprès des partenaires. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Les projets de publication ou communication relatifs aux **Travaux Propres de l'une des Parties** ne seront pas soumis à l'accord préalable des autres Parties dans la mesure où ils n'ont pas pour conséquence la divulgation d'Informations Confidentielles appartenant aux

autres Parties et dans la mesure où de tels projets respectent les obligations de confidentialité prévues à l'**article 9** du présent Accord, ainsi que les obligations souscrites par la Partie concernée auprès d'organismes de normalisation.

D'une manière générale, les publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des travaux.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnes publiques participant au Projet de produire un rapport d'activités interne à l'organisme dont elles relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle sous réserve que des procédures préservant la confidentialité du contenu du document soient respectées.
- ni à une éventuelle soutenance de thèse, sous réserve de l'obtention de l'accord préalable écrit de la (des) Partie(s) propriétaire(s) des Informations Confidentielles mentionnées dans la thèse et du respect des procédures préservant la confidentialité (huis-clos par exemple) afin notamment de permettre la protection des Résultats au sens des lois sur la propriété industrielle.

Les dispositions du présent article survivront pendant les trois (3) ans qui suivent l'expiration du présent Accord.

#### **ARTICLE 14 – PRESTATION DE SERVICE**

Pour les besoins du Projet, chaque Partie est libre de faire appel à un Tiers pour la réalisation d'une partie des travaux qui lui incombent. Chaque Partie sera pleinement responsable de la réalisation de sa Part de Projet qu'elle aurait confié à un Tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'Accord. Chaque Partie s'engage, dans ses relations avec lesdits Tiers à prendre toutes les dispositions nécessaires de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de l'Accord notamment par l'acquisition des Droits de Propriété Intellectuelle ou des Résultats obtenus par lesdits Tiers dans le cadre du Projet.

#### **ARTICLE 15 – ACQUISITION DE MATERIELS**

Pour les besoins du Projet, Orange fournira les téléphones (Samsung Ely pour le démonstrateur 1) et les cartes SIM.

Chaque partie prend à sa charge le quart de ces matériels, à savoir 27 téléphones et 27 cartes SIM.

Le prix unitaire du téléphone est fixé à 133 euros hors taxe.

Le montant estimé de l'ensemble des cartes SIM est de 1 000 euros HT..

Orange émettra une facture à chaque partenaire pour la prise en charge de ces matériels.

#### **ARTICLE 16 – NON-RENONCIATION**

Le fait qu'une Partie n'insiste pas pour faire strictement appliquer l'une des stipulations de l'Accord n'implique pas renonciation par cette Partie à invoquer ultérieurement cette stipulation ou à se prévaloir de l'éventuel manquement d'une autre Partie à cette stipulation.

## **ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE**

17.1 Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquée par un événement constitutif de force majeure. Est constitutif de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties. Constituent notamment les événements de force majeure, les décisions gouvernementales, les guerres civiles, déclarées ou non, les incendies, les inondations, la foudre, les perturbations dans des approvisionnements habituellement fiables (par exemple et de manière non exhaustive, électricité, eau, essence, composants électroniques divers, etc.), l'interruption ou le retard dans les transports, les grèves nationales ou sectorielles.

17.2 La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser les autres Parties dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement.

17.3 Les délais d'exécution seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties et le Ministère. Toutefois, si la durée de l'évènement de force majeure s'étend au-delà de soixante (60) jours, les Parties pourront décider, avec l'accord du Ministère, de mettre fin au Projet et au présent Accord.

## **ARTICLE 18 – RESILIATION**

18.1 Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord, les autres Parties pourront après discussion avec le Ministère, prononcer la résiliation de l'Accord à l'égard de la Partie en défaut si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Chef de File, la Partie en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses obligations. La décision de prononcer la résiliation est prise à l'unanimité des Parties non défaillantes.

La résiliation prévue ci-dessus intervient de plein droit sans recours préalable à une autorité judiciaire quelconque et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant être réclamés par les autres Parties à la Partie Défaillante.

18.2 En cas de résiliation à l'égard de la Partie défaillante, les Parties non défaillantes analyseront les conséquences de la défaillance sur l'exécution du Projet et rechercheront de bonne foi et de manière constructive comme indiqué à l'article 8, les moyens d'y remédier, et dans le cas où la poursuite du Projet ne serait pas possible décideront de résilier l'Accord, sous réserve de l'accord du Ministère.

## **ARTICLE 19 – LITIGES – LOI APPLICABLE**

Le présent Accord est soumis à la loi française.

Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de l'Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront portés devant les Tribunaux compétents de Bordeaux.

## **ARTICLE 20 – AVENANT**

L'Accord, ne peut être modifié que par un avenant signé par les Parties.

## **ARTICLE 21 – NULLITE**

Si une ou plusieurs dispositions de l'Accord sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite de la décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Les Parties s'efforceront, alors dans les meilleurs délais, de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

## **ARTICLE 22 – GARANTIE**

Chaque Partie déclare qu'elle dispose de tous les droits et pouvoirs nécessaires à la concession des droits prévus en **article 11** ci-dessus.

Par conséquent chaque partie s'engage à ne pas utiliser en connaissance de cause, en tant qu'élément d'un Résultat, dans la conception d'un tel Résultat ou dans toute information fournie dans le cadre du présent Contrat, un droit de Tiers pour lequel elle n'aurait pas acquis le droit d'utiliser et de concéder à l'autre Partie les licences visées à l'article 11 du présent Contrat, à moins que l'autre Partie ait accepté cet usage par écrit, une telle acceptation ne pouvant être refusée que pour un motif valable.

## **ARTICLE 23 – ADHESION DE NOUVEAUX PARTENAIRES**

Chacune des Parties à l'Accord a la possibilité de présenter un Tiers qui souhaiterait rejoindre le Projet afin d'exécuter certaines des tâches du Projet.

La décision d'accepter un nouveau partenaire sera prise par le Comité de Pilotage.

Dès lors qu'un nouveau partenaire serait accepté, celui-ci sera tenu aux mêmes conditions que celles figurant à l'Accord, notamment pour ce qui concerne la confidentialité, la propriété intellectuelle, la responsabilité, etc., et ce par le biais d'une déclaration d'adhésion qui sera signée par le nouveau partenaire et par l'ensemble des Parties existantes.

Un modèle de déclaration d'adhésion figure en Annexe 2 à l'Accord.

## **ARTICLE 24 – CESSION A DES TIERS**

Les Parties déclarent que le présent Accord est conclu « intuitu-personae ».

En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un Tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties et du Ministère, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.

Fait à Bordeaux, en autant d'exemplaires que de Parties

(1) \_\_\_\_\_,

Représenté par :

Fonction:

Date :

Signature :

**Annexe 1 – Bordeaux, ma ville mobile**

**Annexe 2 – Planning détaillé**